



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° 558 - RAA n°558 du 27 avril 2018

Date de parution : 27 Avril 2018

Arrêté n°: 2018-23104

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

CERTIFICAT EN PREMIERS SECOURS**Arrêté relatif à l'organisation d'une session d'examen****LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE,
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE**

Vu relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;

Vu la demande présentée par le Directeur du centre de formation et d'interventions de la SNSM afin d'organiser un examen de formateur en premiers secours le 6 mai 2018 à 14h00, au lycée Saint-Vincent, 57 rue de Paris à Rennes.

ARRÊTE :

Article 1 : Une session d'examen pour l'obtention du certificat de compétence de formateur en premiers secours est organisée le 6 mai 2018 à 14h00 au lycée Saint-Vincent, 57 rue de Paris à Rennes. . Le nombre de candidats présentés est de seize (16).

Article 2 : Le jury sera ainsi composé :

Le Président représentant M. le Préfet de l'Ille-et-Vilaine : M. Frédéric GUENE

Les membres du jury :

le Dr Jean-Michel HOARAU

M. Robert LOUSTEAU

M. Cyril GROSSET

M. Frédéric CLARET

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 26 avril 2018

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Signé : Agnès CHAVANON

Vu les décisions d'agrément relatives aux référentiels internes de formation et de certification requis délivrées par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'Intérieur ;

Sur proposition de Mme la directrice du cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours est accordé dans le département d'Ille-et-Vilaine, à compter de ce jour et pour deux ans à l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre d'Ille-et-Vilaine (UGSEL 35) ;

Article 2 : Cet agrément lui permet d'assurer les formations initiales et continues aux premiers secours, citées ci-dessous, en application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé ;

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- Formateur en prévention et secours civiques (FPSC)

L'association départementale d'enseignement et du développement du secourisme d'Ille-et-Vilaine s'engage à :

a) assurer la formation du public aux premiers secours, conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement ;

b) disposer d'un nombre suffisant de formateurs (médecins, instructeurs et moniteurs) pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteurs des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser,
- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

c) faire assurer la formation et le recyclage de ses instructeurs et moniteurs ;

d) proposer au Préfet des médecins, instructeurs et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des diverses formations aux premiers secours ;

e) transmettre, annuellement, au préfet un bilan d'activité faisant apparaître, notamment, le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 – S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme d'Ille-et-Vilaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateur et éventuellement retirer leurs cartes officielles ;
- retirer l'agrément ;

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 – Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 – L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté en date du 8 juillet 1992 modifié susvisé. Il prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Région de Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. le président de l'association de l'Union Générale Sportive de l'Enseignement Libre et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 26 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, directrice de cabinet

Signé : Agnès CHAVANON

Arrêté n°: 2018-23113

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CONAN
directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté
ainsi qu'à certains personnels de sa direction

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2008 portant affectation de M. Joseph BELLAMY, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2014 portant affectation de M. Jean-Paul CLEMENT, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016 nommant M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités locales, à compter du 1^{er} décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2018 nommant M. Hugues JARDIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales ;

VU l'affectation de Mme Marine LE JOLIFF, attachée principale d'administration de l'État, en qualité de chef de bureau des élections de la réglementation, des associations et des missions de proximité de titres ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel CONAN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction :

- toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers à l'exception des actes réglementaires de portée générale, notamment les actes énumérés ci-après :
 - les passeports,
 - les oppositions conservatoires à la sortie du territoire des enfants mineurs (hors cas de radicalisation),
 - les conventions portant habilitation et agrément au SIV des professionnels du secteur automobile,
 - les décisions portant refus, suspension ou retrait des habilitations et agréments au SIV des professionnels du secteur automobile,
 - les arrêtés portant agrément des centres de stage de sensibilisation à la sécurité routière,
 - les arrêtés fixant la composition des commissions afférentes à l'organisation des élections,
 - les arrêtés fixant les tarifs de remboursements des imprimés électoraux,

- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,
- les arrêtés instituant les bureaux de vote dans les communes du département,
- les arrêtés fixant la répartition des jurés d'assises par commune,
- les arrêtés fixant la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales et fixant les tarifs de publication,
- les récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- les arrêtés autorisant le transport de corps à l'étranger,
- les arrêtés autorisant le transport d'une urne funéraire à l'étranger,
- les arrêtés relatifs aux dérogations aux règles du repos dominical,
- les arrêtés portant autorisation de l'exercice de la profession de loueur d'alambic,
- les agréments des contrôleurs MSA et des contrôleurs de la caisse de congés du bâtiment de l'Ouest, et autres,
- les agréments des commissaires de courses de chevaux,
- les décisions relatives aux ouvertures d'hippodromes et aux courses de poneys,
- les récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- les récépissés de déclarations d'associations,
- les déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- les arrêtés relatifs aux dons et legs,
- les décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- les arrêtés relatifs aux actes soumis à tutelle administrative,
- les agréments relatifs à la police de l'eau.

Article 2: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel CONAN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} sera exercée par M. Jean-Paul CLEMENT, directeur adjoint et chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

En cas d'absence ou d'empêchement concomitant du directeur et de son adjoint, la délégation, objet du présent arrêté, sera exercée, par :

- M. Hugues JARDIN, chef du bureau des finances locales ;
- M. Joseph BELLAMY, chef du bureau de l'urbanisme ;
- Mme Marine LE JOLIFF, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres,

chacun pour les correspondances et actes entrant dans les attributions respectives de leur bureau.

Article 3: Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul CLEMENT, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe, Mme Séverine COUPEAU-JOUANNET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité ;

Délégation permanente est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, en ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents,
- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi),

à :

- M. Christophe BRODIN, secrétaire administratif de classe normale,
- Mme Mireille CADIEU, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Anne DEAN-SAUVEE, secrétaire administrative de classe supérieure,
- Mme Isabelle DROESBEKE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Florence EON, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Élodie FORÊT, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Jérôme JAVELLE, secrétaire administratif de classe normale,

- Mme Sylvie LENAIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Hugues JARDIN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des finances locales, ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe Mme Françoise AUDAS, attachée d'administration de l'État, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel ;
- les demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité dans le domaine budgétaire, fiscal et dans celui de l'enseignement ;
- les arrêtés et mandatements afférents aux crédits revenant aux collectivités locales ;
- l'approbation des rôles des associations syndicales autorisées et des associations foncières de remembrement ;
- la certification et le visa des pièces et documents,
- le visa et le mandatement de toutes pièces comptables liées aux procédures de subvention aux collectivités territoriales.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs à :

- Mme Éliane COLAS, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Isabelle GACEL, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Emmanuelle GAUDIN, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Chantal LEGRAND, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Josiane TORILLEC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Agnès SERRAND, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Claudine LAVENANT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Sonia PERRIER, secrétaire administrative de classe normale.
- Mme Andréa LUSSOT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Joseph BELLAMY, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'urbanisme ou, s'il est absent ou empêché, à son adjointe, Mme Dominique ALIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les courriers relatifs aux déclarations d'intention d'aliéner, à l'exclusion des décisions de préemption par l'État.

Délégation permanente de signature est donnée pour ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel (bordereaux d'envoi), les demandes de compléments de dossiers, ainsi que la certification et le visa des pièces et documents dans leur domaine d'attributions à :

- Mme Dominique ALIX, secrétaire administrative de classe exceptionnelle ;
- Mme Nathalie BELLAY, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Maryvonne BRIERE, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.
- Mme Véronique CHABOT, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,

Article 6 Délégation de signature est donnée à Mme Marine LE JOLIFF, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres ou, en cas d'absence ou d'empêchement, à son adjointe, Mme Laurence HARDY-VIGNON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, ou à Mme Carole DESLANDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- les récépissés et notamment les récépissés de déclaration d'association (association loi 1901 et association syndicats libres) et les récépissés de déclaration des fonds de dotation,
- les récépissés de déclaration de candidature aux élections,

- les récépissés de déclarations relatives aux foires et salons,
- la certification et le visa des pièces et documents,
- les demandes de compléments de dossiers,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les décisions de non-opposition à l'acceptation d'une libéralité,
- les déclarations d'option relatives aux obligations du service national,
- les arrêtés de transport de corps à l'étranger,
- les arrêtés autorisant le transport des urnes funéraires à l'étranger.

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Laurence HARDY-VIGNON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle
- Mme Christine VOIDY, secrétaire administrative de classe normale,
- M. Michel MOULLAN, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- M. Philippe ARTUS, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe,
- Mme Carole DESLANDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Véronique RIANDIERE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe,
- Mme Servanne SIMON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe.

pour ce qui concerne :

- la certification et le visa des pièces et documents dans leurs domaines d'attributions respectifs,
- les accusés de dépôt des dossiers,
- les récépissés de déclaration de modification de dirigeants d'associations (associations Loi 1901 et associations syndicales libres).

Article 7 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel CONAN, directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté ainsi qu'à certains personnels de sa direction.

Article 8

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur des collectivités territoriales et de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 24 avril 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23082

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 01 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant suppression de la régie de recettes
instituée auprès de la circonscription de sécurité publique
de Lannion**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001, fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 cité supra ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Lannion ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Lannion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu l'agrément préalable en date du 12 avril 2018 donné par le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, comptable assignataire ;

ARRETE

Article 1^{er} : La régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Lannion est supprimée à compter du 1^{er} mai 2018.

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Murielle FEILLET, régisseuse titulaire, et de Madame Chantal BRIAND, régisseuse suppléante.

Article 3 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes-d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 23 avril 2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23086

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 02

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 27 février 1995 portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès de l'état-major du groupement interrégional n° III des compagnies républicaines de sécurité à Rennes,
- du 18 juillet 2008 portant désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la direction zonale Ouest des compagnies républicaines de sécurité à Rennes
- et du 13 mars 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité à Rennes .

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23087

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 03

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 9 (CRS 9 Rennes)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 02 mars 1994 instituant une régie d'avances auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 9, à Rennes,
- du 27 juillet 1994 modifiant l'arrêté du 02 mars 1994, et créant une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 9, à Rennes,
- du 27 février 1995 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 9, à Rennes,
- du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 9, à Rennes
- et du 05 novembre 2007 portant désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 9, à Rennes.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23088

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 04

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 10 (CRS 10 LE MANS)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 02 mars 1994 instituant une régie d'avances auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 10 (LE MANS),
- du 27 juillet 1994 modifiant l'arrêté du 02 mars 1994, et créant une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 10 (LE MANS),
- du 27 février 1995 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 10, du MANS
- du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 10 (LE MANS),
- et du 23 mars 2011 portant désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 10 du Mans.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23089**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 05

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 (CRS 13 SAINT-BRIEUC)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 02 mars 1994 instituant une régie d'avances auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13, à Saint-Brieuc,
- du 27 juillet 1994 modifiant l'arrêté du 02 mars 1994, et créant une régie de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13, à Saint-Brieuc,
- du 27 février 1995 relatif à la régie d'avances et de recettes instituée auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 (SAINT-BRIEUC),
- du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 13, à Saint-Brieuc,
- du 31 mars 2014 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc,
- et du 06 avril 2016 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes-d'Armor et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23090**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 06

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 31 (CRS 31 DARNETAL)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 02 janvier 1996 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 31 à DARNETAL,
- du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 31 à DARNETAL,
- et du 20 janvier 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un régisseur suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 31 à DARNETAL.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23091

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 07

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 32 (CRS 32 SAINTE-ADRESSE)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 02 janvier 1996 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 32 à SAINTE-ADRESSE et du 17 décembre 2004 portant désignation d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 32 à Sainte-Adresse.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine Balsa

Arrêté n°: 2018-23092

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 08

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 41
(CRS 41 SAINT-CYR-SUR-LOIRE)**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 30 décembre 2002 instituant une régie d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire,
- du 18 avril 2003 portant désignation d'un régisseur de recettes et d'avances auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire
- et du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à Saint-Cyr-sur-Loire.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine Balsa

Arrêté n°: 2018-23093**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 09

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 (CRS 42 Saint-Herblain)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 02 mars 1994 ré-instituant une régie d'avances après de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes,
- du 27 février 1995 modifié, instituant une régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain,
- du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes,
- du 04 novembre 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain,
- et du 23 février 2016 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Saint-Herblain.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23094

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 10

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 51 (CRS 51 SARAN)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 30 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à Saran,
- du 12 mai 2009 modifiant l'arrêté institutif de la régie d'avances et de recettes de la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à Saran
- et du 31 mars 2015 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes et d'un régisseur suppléant d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à Saran.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine Balsa

Arrêté n°: 2018-23095

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 11

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie d'avances et de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination d'un régisseur d'avances et de recettes
et d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant
auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 52 (CRS 52 SANCERRE)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des régisseurs titulaires et de leurs suppléants des régies d'avances et de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1 : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux :

- du 30 décembre 2002 instituant une régie de recettes et d'avances auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre,
- du 12 juillet 2013 portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre
- et du 16 septembre 2014 portant désignation d'un régisseur d'avances et de recettes suppléant auprès de la compagnie républicaine de sécurité n° 52 de Sancerre .

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23096

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 12

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Relatif aux avances consenties aux régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1387 du 10 décembre 2012 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 portant fixation et répartition du montant des avances des régies relevant de la direction zonale des compagnies républicaines de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 de délégation de signature du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest au préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 20 janvier 2017 susvisé est abrogé.

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Sarthe, des Côtes-d'Armor, de la Seine-Maritime, de l'Indre-et-Loire, de la Loire-Atlantique, du Loiret, du Cher et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23097**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 2 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement de RENNES
(DUMZ RENNES)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 1er juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes et du 5 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants, auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Rennes (DUMZ RENNES).

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23098

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 4 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement de SAINT-HERBLAIN
(DUMZ SAINT-HERBLAIN)**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes et du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants, auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Herblain (DUMZ Saint-Herblain).

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine Balsa

Arrêté n°: 2018-23099**PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 3 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement de SAINT-CYR-SUR-LOIRE
(DUMZ SAINT-CYR-SUR-LOIRE)**

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,

Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

28, rue de la Pilate – CS 40725 – 35207 RENNES CEDEX 2

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes et du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants, auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Saint-Cyr-sur-Loire (DUMZ Saint-Cyr-sur-Loire).

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures d'Indre-et-Loire et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23100

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



SGAMI OUEST

SIÈGE DE RENNES

Direction de l'administration
générale et des finances
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 5 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement du MANS
(DUMZ LE MANS)

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

VU le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

VU le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

VU les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes et du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants, auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement du Mans (DUMZ LE MANS).

ARTICLE 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25 avril 2018

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23101

PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

SGAMI OUEST
SIÈGE DE RENNES
DAGF
Bureau zonal des budgets
18 SGAMI 6 AF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Portant abrogation de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes
et abrogation de l'arrêté de nomination
d'un régisseur de recettes et d'un régisseur de recettes suppléant
auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest,
au siège de son détachement de DARNETAL
(DUMZ DARNETAL)**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de la route et notamment son article L 121-4 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles 529 à 529-11 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions, notamment ses articles 5 à 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 1999 relatif au paiement des amendes forfaitaires et amendes forfaitaires minorées afférentes aux contraventions du code de la route ;

Vu les arrêtés du 15 avril 2016 et du 08 août 2017 modifiant l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination de régisseurs de recettes et de leurs suppléants auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

Considérant qu'en application de l'arrêté du 08 août 2017 susvisé qui confie au seul ministre de l'intérieur la compétence pour l'institution des régies d'avances et de recettes des compagnies républicaines de sécurité et la nomination des régisseurs, il y a lieu d'abroger les arrêtés pris en la matière par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI Ouest) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont abrogés les arrêtés préfectoraux du 11 juillet 2016 portant institution d'une régie de recettes et du 12 juillet 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes et de régisseurs de recettes suppléants, auprès de l'Unité Motocycliste Zonale des CRS Ouest, au siège de son détachement de Darnétal (DUMZ Darnétal).

Article 2 : L'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime et d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 25/04/2018

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité,
et par délégation,
la secrétaire générale adjointe
signé : Delphine BALSÀ

Arrêté n°: 2018-23112

DECISION 18.38

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS
Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|-------------------------------------|--------------------------------------|
| 1. AHMED ABOUBACAR Faouzia | 22. CARO Didier |
| 2. AUFFRET Sophie | 23. CATOUILLARD Frédéric |
| 3. AVELINE Cyril | 24. CHARLOU Sophie |
| 4. BENETEAU Olivier | 25. CHENAYE Christelle |
| 5. BENTAYEB Ghislaine | 26. CHERRIER Isabelle |
| 6. BERNABE Olivier | 27. CHEVALLIER Jean-Michel |
| 7. BERNARDIN Delphine | 28. CHOCTEAU Michaël |
| 8. BESNARD Rozenn | 29. COISY Edwige |
| 9. BIDAL Gérald | 30. CORPET Valérie |
| 10. BIDAULT Stéphanie | 31. CORREA Sabrina |
| 11. BOTREL Florence | 32. COURTEL Nathalie |
| 12. BOUCHERON Rémi | 33. CRESPIN (LEFORT) Laurence |
| 13. BOUEXEL Nathalie | 34. DAGANAUD Olivier |
| 14. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 35. DISSERBO Méline |
| 15. BOUTROS Annie | 36. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 16. BOUVIER Laëtitia | 37. DOREE Marlène |
| 17. BRUEZIERE Angélique | 38. DUCROS Yannick |
| 18. CADEC Ronan | 39. DUPRET Brigitte |
| 19. CAIGNET Guillaume | 40. DUPUY Véronique |
| 20. CALVEZ Corinne | 41. ECRAN Nicole |
| 21. CAMALY Eliane | 42. EVEN Franck |

- | | |
|---------------------------|---------------------------------|
| 43. FAUCON Stéphane | 76. MANGO Nathalie |
| 44. FOURNIER Christelle | 77. MARSAULT Héléna |
| 45. FUMAT David | 78. MAY Emmanuel |
| 46. GAC Valérie | 79. MENARD Marie |
| 47. GAUTIER Pascal | 80. MONNIER Priscilla |
| 48. GERARD Benjamin | 81. NICOLAS Fabienne |
| 49. GIRAULT Cécile | 82. NJEM Noémie |
| 50. GIRAULT Sébastien | 83. PAIS Régine |
| 51. GODAN Jean-Louis | 84. PELLIEUX Aurélie |
| 52. GUENEUGUES Marie-Anne | 85. PERNY Sylvie |
| 53. GUERIN Jean-Michel | 86. PESSEL Anne-Gaëlle |
| 54. GUILLOU Olivier | 87. PIETTE Laurence |
| 55. HACHEMI Claudine | 88. PICOUL Blandine |
| 56. HELSENS Bernard | 89. POIRIER Michel |
| 57. HERY Jeannine | 90. POMMIER Loïc |
| 58. HOCHET Isabelle | 91. PRODHOMME Christine |
| 59. KERAMBRUN Laure | 92. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 60. KEROUASSE Philippe | 93. REPESSE Claire |
| 61. LANCELOT Kristell | 94. REXACH Catherine |
| 62. LAPOUSSINIÈRE Agathe | 95. RICE Frédéric |
| 63. LE BRETON Alain | 96. RONGA Nathalie |
| 64. LE GALL Marie-Laure | 97. ROUX Philippe |
| 65. LE HELLEY Eric | 98. RUELLOUX (HASSANI) Mireille |
| 66. LE LOUER Anita | 99. SADOT Céline |
| 67. LE NY Christophe | 100. SALAUN Emmanuelle |
| 68. LE ROUX Marie-Annick | 101. SCHMITT Julien |
| 69. LEFAUX Myriam | 102. SINOQUET Annie |
| 70. LEGROS Line | 103. SOUFFOY Colette |
| 71. LEJAS Anne-Lyne | 104. TOUCHARD Véronique |
| 72. LEROUX Valentin | 105. TRAILLE Fabienne |
| 73. LEROY Stéphanie | 106. TRILLARD Odile |
| 74. LODS Fauzia | 107. VILLAR Agnès |
| 75. LY My | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 34. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 35. KEROUASSE Philippe |
| 3. BENETEAU Olivier | 36. LE LOUER Anita |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 37. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 38. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 39. LEBRETON Alain |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 40. LEFAUX Myriam |
| 8. BOTREL Florence | 41. LEGROS Line |
| 9. BOUCHERON Rémi | 42. LEROUX Valentin |
| 10. BOUEXEL Nathalie | 43. LODS Fauzia |
| 11. BOUTROS Annie | 44. MANGO Nathalie |
| 12. BRUEZIERE Angélique | 45. MARSAULT Héléna |
| 13. CAIGNET Guillaume | 46. MAY Emmanuel |
| 14. CAMALY Eliane | 47. MENARD Marie |
| 15. CARO Didier | 48. MONNIER Priscilla |
| 16. CHARLOU Sophie | 49. NJEM Noémie |
| 17. CHENAYE Christelle | 50. NICOLAS Fabienne |
| 18. CHERRIER Isabelle | 51. PAIS Régine |
| 19. CHEVALLIER Jean-Michel | 52. PELLIEUX Aurélie |
| 20. COISY Edwige | 53. PICOUL Blandine |

- | | |
|--------------------------------------|---------------------------------------|
| 21. CORPET Valérie | 54. POIRIER Michel |
| 22. CORREA Sabrina | 55. POMMIER Loïc |
| 23. CRESPIN (LEFORT) Laurence | 56. PRODHOMME Christine |
| 24. DO-NASCIMENTO Fabienne | 57. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 25. DOREE Marlène | 58. REPESSE Claire |
| 26. DUCROS Yannick | 59. RICE Frédéric |
| 27. EVEN Franck | 60. SALAUN Emmanuelle |
| 28. FAUCON Stéphane | 61. SCHMITT Julien |
| 29. FUMAT David | 62. SINOQUET Annie |
| 30. GAUTIER Pascal | 63. SOUFFOY Colette |
| 31. GERARD Benjamin | 64. TOUCHARD Véronique |
| 32. GUENEUGUES Marie-Anne | 65. TRAULLE Fabienne |
| 33. GUILLOU Olivier | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 5 - **LEROUX** Valentin
- 6 - **MAY** Emmanuel
- 7 - **NJEM** Noémie
- 8 - **REPESSE** Claire
- 9 - **RICE** Frédéric

Article 2 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 3 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral n° 18-35 du 22 mars 2018.

Fait à Rennes, le 28.03.2018

Le chef du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST

Signé : Philippe DUMUZOIS

Arrêté n°: 2018-23102

PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTÉ

**Autorisant la pêche de la carpe de nuit
sur une partie de la rive gauche de la Vilaine
communes de Guipry-Messac et Langon**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-5, R 436-14 et R 436-40 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 4 janvier 2018 portant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2017 réglementant la pêche en eau douce dans le département d'Ille-et-Vilaine et plus particulièrement son article 12 autorisant la pêche de la carpe de nuit dans certains parcours de pêche de deuxième catégorie piscicole ;

VU la demande reçue le 15 février 2018, présentée par Mme VALLEE Nadine, secrétaire de l'association Breizh Carp's Club demeurant au 10 rue de la Croix Landry à PEILLAC (56220) ;

VU l'avis du Délégué interrégional de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'avis du Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis du Maire de la Commune de Guipry-Messac ;

VU l'avis du Maire de la Commune de Langon ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'exercice de la pêche de la carpe de nuit est autorisé durant les nuits du jeudi 10 mai 2018 au soir au dimanche 13 mai 2018 au matin, sous réserve de l'accord du titulaire du droit de pêche et des riverains sur les parties de la rive droite de la Vilaine suivants situés sur les communes de GUIPRY-MESSAC et LANGON :

- la rive gauche de la Vilaine depuis le pont St-Marc, (Guipry-Messac) jusqu'au Viaduc de Corbinière (Langon) ;
- la Vilaine, du Viaduc de Corbinière (Langon) jusqu'au Pont de Beslé (Langon-Beslé), côté halage uniquement (secteur déjà autorisé par l'arrêté du 22 décembre 2017 ci-dessus visé)

Les carpes devront être remises immédiatement à l'eau, vivantes, de jour comme de nuit.

Article 2 : L'organisateur devra baliser les limites amont et aval des secteurs prévus à l'article 1 et ouverts à la pêche de la carpe de nuit.

Article 3 : La pêche à la carpe de nuit (durant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil et une demi-heure avant son lever) sur le parcours susvisé, doit s'exercer tout en respectant :

- la réglementation de la pêche en eau douce ;
- les règlements particuliers fixés par le gestionnaire du parcours et éventuellement ceux fixés par les villes de Rennes et Saint Jacques de la Lande (ceux-ci devront être affichés aux abords du plan d'eau) ;
- l'environnement et les règles d'usage du site ;
- les zones interdites à la pêche (réserves, activités nautiques...) et en préservant la tranquillité et la sécurité publique.

Article 4 : Tout pêcheur se livrant à cette activité devra n'utiliser que des esches végétales. De plus, l'utilisation d'un bateau pour amorcer et tirer les lignes est interdite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, les Maire des communes de Guipry-Messac et Langon, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Délégué interrégional et le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux abords du secteur autorisé, en mairies de Guipry-Messac et Langon et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 26 avril 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Biodiversité adjoint,
Signé : Martine PINARD

INFORMATION : DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Arrêté n°: 2018-23106

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance
du domaine public maritime
**afin d'y maintenir un brise-lames sous forme d'une ligne de pieux sur une longueur de 60 ml au droit de la digue
de la propriété de l'Aurore sur le littoral de la commune de Cancale**

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 25 septembre 2017, par laquelle M. Francois Joseph PICHOT, cogérant de la S.A.R .L les parcs Saint kerber domicilié à l'Aurore 35 260 Cancale, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit l'Aurore sur le littoral de la commune de Cancale.
- VU l'avis favorable du maire de Cancale du 19 mars 2018,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 février 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 14 mars 2018,

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 13 avril 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

M. Francois Joseph PICHOT, cogérant de la « S.A.R .L les parcs Saint kerber » SIREN 433 793 650 sise à l'Aurore 35 260 Cancale, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper temporairement sur le littoral de la commune de Cancale, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir un brise-lames sous forme d'une ligne de pieux sur une longueur de 60 ml au droit de la digue de la propriété de l'Aurore et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale annuelle est fixé à la somme de **128 € (Cent vingt-huit euros)** payable à la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Service comptabilité de l'État

avenue Janvier,

BP 72102, 35021 Rennes cedex 9

IBAN : FR-92-3000-1006-82A3-5000-0000-063

BIC : BDFEFRPPCCT

Tel : 02.99.79.80.00

La redevance est révisable annuellement sur la base de l'indice TP02 d'août.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le 18 avril 2018,

Pour le préfet et par délégation,

La chef de service
Usages, Espaces et environnement Marins
Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23107

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une terrasse de 49,50 m² plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 12 octobre 2017, par laquelle Madame Natacha BESRET gérante de la SARL « au Large », domiciliée au 3 rue Auguste et Eugène Fayen 35 260 Cancale, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale.
- VU l'avis du maire de Saint-Malo du 19 mars 2018,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 février 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 14 mars 2018,

- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 09 avril 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

Madame Natacha BESRET gérante de la « SARL Au Large », sise au 3 rue Auguste et Eugène Fayen 35 260 Cancale désignée ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement au lieu-dit la Plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une terrasse de 49,50 m² en façade du bar-restaurant « Au large » situé au 3 rue Auguste et Eugène Fayen et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **01 janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de L'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.
-

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement sans objet

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État- service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

La redevance domaniale annuelle comprend une part fixe calculée en fonction de la valeur locative du bien et une part variable calculée en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur l'emprise. Ce pourcentage est de 5 % si le chiffre d'affaires annuel est inférieur 76 000 € hors taxes ou 2,5 % si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 76 000 € hors taxes.

Il est précisé que bénéficiaire versera le 1^{er} janvier de chaque année le minimum fixé de la manière indiquée ci-dessus et le 1^{er} novembre le complément de la redevance qui ressortira de la liquidation définitive effectuée de la manière également indiquée ci-dessus.

Pour l'année 2018, le montant de la part fixe est de $49,50 \text{ m}^2 \times 10,14 = \mathbf{501 \text{ € (cinq cent un euros)}}$.

Cette part fixe sera révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice TPO2 (base août 2017= 108,40). Le chiffre d'affaires 2017 déclaré par le bénéficiaire pour la terrasse est de 178 842 €, ainsi la part variable s'élève à $178\,842 \text{ €} \times 2,5 \% = 4471 \text{ €}$.

Pour l'année 2018, le montant de la redevance due s'élève à : $501 \text{ €} + 4471 \text{ €} = \mathbf{4972 \text{ € (quatre mille neuf cent soixante-douze euros)}}$.

Cette somme sera payable à
la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.

Service comptabilité de l'État

Avenue Janvier,

BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9

IBAN:FR-92 -3000-1006-82A3-5000-0000-063 BIC : BDFEFRPCT

Tel : 02.99.79.80.00

Pour le calcul de la part variable, le bénéficiaire devra communiquer le chiffre d'affaires Pour l'année 2018, en septembre 2019 et pour l'année 2019, en septembre 2020 et ainsi de suite pour les années suivantes jusqu'à expiration de l'autorisation, à l'adresse indiquée ci-dessus.

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.
-

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo , le 18 avril 2018,

Pour le préfet et par délégation,

La chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23108

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une chaussée d'accès aux îlots du petit Bé et du grand bé sur une longueur de 1260 ml avec prise en compte des installations existantes sur le littoral de la commune de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 02 novembre 2017, par laquelle M.le Maire de Saint-Malo, demeurant Hôtel de ville B.P 147 35 408 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la plage de l'éventail sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 02 mars 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 16 mars 2018
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 16 avril 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M.le Maire de Saint-Malo, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une chaussée d'accès aux îlots du petit Bé et du grand bé sur une longueur de 1260 ml avec prise en compte des installations existantes : chemins et digues d'amarrage entre îlots, sur le littoral de la commune de Saint-Malo et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordé gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo , le 18 avril 2018,
Pour le préfet et par délégation,

La chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (Mairie)
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23109

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une digue de retenue d'eau appelée « la Mare aux Cochons » située entre les anciens viviers et la cale Saint-Thomas sur la plage de l'éventail sur le littoral de la commune de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 02 novembre 2017, par laquelle M.le Maire de Saint-Malo, demeurant Hôtel de ville B.P 147 35 408 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la plage de l'éventail sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 02 mars 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 16 mars 2018
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 16 avril 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M.le Maire de Saint-Malo, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une digue de retenue d'eau appelée « la Mare aux Cochons » située entre les anciens viviers et la cale Saint-Thomas sur la plage de l'éventail sur le littoral de la commune de Saint-Malo et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Le montant de la redevance domaniale est accordé gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo , le 18 avril 2018,
Pour le préfet et par délégation,

La chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation (Mairie)
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23110

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une terrasse couverte plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'état, notamment l'article A12,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-9, L362-1 et suivants,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande, du 01 février 2018, par laquelle M. et Mme Alan et Monique RIETZ gérants de la SARL « les Pieds dans l'eau 2 », domiciliés au 1 rue Eugène et Alfred Fayen 35 260 Cancale, sollicitent l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale.
- VU l'avis conforme du maire de Cancale du 19 mars 2018,
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 20 février 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 14 mars 2018,
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 12 avril 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Objet

M. et Mme Alan et Monique RIETZ gérants de la SARL « les Pieds dans l'eau 2 » depuis le 06 mai 2016, SIREN 82 007 449 000 013 sise au 1 rue Auguste et Eugène Fayen 35 260 Cancale désignés ci-après par le terme de bénéficiaires, sont autorisés à occuper temporairement au lieu-dit la Plage de Port-Mer sur le littoral de la commune de Cancale, la dépendance du domaine public maritime afin d'y maintenir une terrasse couverte en façade de l'hôtel-restaurant « les Pieds dans l'eau 2 » situé au 1 rue Auguste et Eugène Fayen et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **3 ans** à compter du **06 mai 2016**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages, constructions ou installations objet de l'autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages, constructions ou installations seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre public et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux notamment en mer et sur l'estran afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.
-

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque potentiel ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

sans objet

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État– service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'État

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non-respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

La redevance domaniale annuelle comprend une part fixe calculée en fonction de la valeur locative du bien et une part variable calculée en fonction d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé sur l'emprise. Ce pourcentage est de 5 % si le chiffre d'affaires annuel est inférieur 76 000 € hors taxes ou 2,5 % si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 76 000 € hors taxes. Si l'exploitant ne parvient pas à dissocier le chiffre d'affaires « emprise » (terrasse) de son chiffre d'affaires total, il sera appliqué un pourcentage de 1 % sur la totalité.

Il est précisé que le bénéficiaire versera le 1^{er} janvier de chaque année le minimum fixé de la manière indiquée ci-dessus et le 1^{er} novembre le complément de la redevance qui ressortira de la liquidation définitive effectuée de la manière également indiquée ci-dessus.

Pour l'année 2016, le montant de la part fixe est de $78,20 \times 10,14 \text{ €} = 792 \text{ €}$ (sept cent quatre-vingt-douze euros).

Cette part fixe sera révisable chaque année en fonction de la variation de l'indice TP02 (base août 2016). Le chiffre d'affaires 2016 transmis par les services fiscaux est de 240 578 € pour la totalité de l'exploitation. Ainsi la part variable s'élève à $240\,578 \text{ €} \times 1 \% = 2405 \text{ €}$ (deux mille quatre cent cinq euros).

Pour **l'année 2016**, le montant de la redevance due s'élève à : $792 + 2405 = 3197 \text{ €}$ (trois mille cent quatre-vingt-dix-sept euros).

Pour **l'année 2017**, le montant de la redevance (part fixe) due s'élève à : **792 € (sept cent quatre-vingt-douze euros)**, en attendant la déclaration du chiffre d'affaires 2017 que devront fournir M. et Mme RIETZ comme indiqué ci-dessus.

Ces sommes seront payables à
la Direction régionale des finances publiques de Bretagne.
Service comptabilité de l'État
Avenue Janvier,
BP 72 102, 35 021 Rennes cedex 9
Compte BdF 30 001-00 682-A3-500 000 000-63
Tel : 02.99.79.80.00

Pour le calcul de la part variable, le bénéficiaire devra communiquer le chiffre d'affaires Pour l'année 2017, en septembre 2018 et pour l'année 2018, en septembre 2019 (avant si ce chiffre est connu plus tôt dans l'année).

Toutefois, en cas de révocation ou de résiliation, la redevance cesse de courir, mais les versements effectués demeurent acquis à la direction départementale des finances publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.
-

Article 17 : Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur Le Maire de Cancale, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine – division France Domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo , le 18 avril 2018,

Pour le préfet et par délégation,
La chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins

Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture de l'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine division France Domaine.
- Mairie de Cancale
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23111

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime afin d'installer sur une surface de 5,30 m² un escalier d'accès à la servitude du littoral depuis la plage des Fours à Chaux sur le littoral de la commune de Saint-Malo

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1 et suivants, R2122-1 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 et suivants,
- VU le code du domaine de l'État, notamment l'article A12,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-3,
- VU la demande du 29 janvier 2018, par laquelle M.le Maire de Saint-Malo, demeurant Hôtel de ville B.P 147 35 408 Saint-Malo, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une portion du domaine public maritime au lieu-dit la plage des Fours à Chaux sur le littoral de la commune de Saint-Malo.
- VU l'avis conforme du préfet maritime de l'Atlantique du 02 mars 2018,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime de l'Atlantique du 16 mars 2018
- VU l'avis et décision du responsable de la direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine, du 13 avril 2018 fixant les conditions financières,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

M.le Maire de Saint-Malo, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisé à occuper sur une surface de 5,30 m² la dépendance du domaine public maritime afin d'y installer un escalier en béton armé doté d'un gare-corps permettant au public d'accéder à la servitude du littoral depuis la plage des Fours à Chaux sur la commune de Saint-Malo et représenté aux plans qui sont annexés à la présente décision.

Article 2 : Caractère

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire doit jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Il est réputé bien connaître la consistance de la dépendance qui ne peut être utilisée pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **5 ans** à compter du **1^{er} janvier 2018**. Elle cessera de plein droit si une nouvelle autorisation n'a pas été délivrée avant cette date.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine susvisé quatre mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Article 4 : Conditions générales

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'État lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'ouvrage ou de l'hygiène publique.
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées,
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Le bénéficiaire doit :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il a à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire.
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur.
- entretenir en bon état les ouvrages, constructions ou installations qu'il doit maintenir conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

Le bénéficiaire doit préserver la continuité de circulation du public sur le rivage.

Article 6 : Travaux

Lors des travaux, des opérations techniques de visite et d'entretien exécutés dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire informe le service gestionnaire du domaine public maritime :

- avec un préavis minimum de 15 jours, des jours d'intervention notamment afin de pouvoir effectuer des contrôles,
- au moins 48 h avant, du début et de la fin des travaux afin qu'il puisse s'assurer de la remise en état du site.

De plus, toute découverte de biens culturels maritimes gisant à la surface des fonds sous-marins ou enfouis doit être signalée, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.

Article 7 : Dommages causés par l'occupation

Aucun dégât, ni risque ne doit être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures doivent être prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire s'avère seul responsable et le demeure pour tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des ouvrages, constructions ou installations.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire est tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui sont données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne peut en aucune manière être invoquée en toutes circonstances.

Article 8 : Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont interdits sur le domaine public maritime.

Article 9 : Remise en état des lieux et reprise des ouvrages

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le bénéficiaire doit remettre les lieux en leur état naturel. Toute trace d'occupation (ouvrages, constructions et installations divers) doit être enlevée, qu'elle soit ou non du fait du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État – service gestionnaire du domaine public maritime – peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé dans tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

Article 10 : Révocation par l'Etat

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 11 : Résiliation à la demande du bénéficiaire

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

Article 12 : Conditions financières

Compte tenu du caractère non lucratif de cette occupation, de son intérêt général et du service public qui bénéficie gratuitement à tous ; Le montant de la redevance domaniale est accordée gratuitement en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 13 : Impôts et taxes

Le bénéficiaire doit seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels peuvent éventuellement être assujettis les terrains, aménagements, ouvrages, constructions ou installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui sont exploités en vertu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, faire la déclaration de constructions nouvelles prévues par les règlements en vigueur.

Article 14 : Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 : Exécution

Monsieur Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo, Monsieur le Maire de Saint-Malo, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Saint-Malo, le .18 avril 2018,
Pour le préfet et par délégation,
La chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins

Signé : Anaïs MELARD

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation
- Préfecture d'Ille-et-Vilaine (par mail pour le RAA)
- Sous-préfecture de Saint-Malo
- Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine -division France Domaine.
- Direction départementale des territoires et de la mer/ Service Usages Espaces et Environnement marins

Arrêté n°: 2018-23114

ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION D'UNE STATION D'ÉPURATION SOUMISE A AUTORISATION

Station d'épuration de Saint Erblon Rennes Métropole

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2009 portant autorisation d'exploiter la station d'épuration de Saint Erblon ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé par le Président de Rennes Métropole pour l'extension de la station d'épuration de Saint Erblon enregistré le 24 novembre 2016 au guichet unique de la police de l'eau ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bretagne en date du 27 janvier 2017 ;

VU la note d'information de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2017 n'émettant aucune observation par rapport à ce dossier ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2017 portant ouverture d'enquête publique au titre du code de l'environnement entre le 19 octobre et le 20 novembre 2017 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 21 décembre 2017 ;

VU l'avis favorable du SAGE Vilaine en date du 16 février 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 2018 ;

VU le projet d'arrêté adressé le 22 janvier 2018 au Président de Rennes Métropole ;

VU les observations formulées par le Président de Rennes Métropole en date du 6 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

- la station d'épuration projetée réalise un traitement poussé des paramètres carbonés, azotés et phosphorés ;
- les normes de rejet de la nouvelle station permettent de réduire les flux d'ammoniac et de phosphore rejetés au milieu en étiage par rapport à l'ancienne station ;
- Des mesures de réduction des émissions olfactives et sonores sont prévues.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1.1 Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise la collectivité :

RENNES MÉTROPOLE
4 avenue Henri Fréville
CS 93111
35031 RENNES cedex

à exploiter, après extension, la station d'épuration de **Saint Erblon** de capacité nominale égale à **50 000 EH (équivalent habitant)**.

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

L'extension de la station d'épuration sera réalisée sur le site de l'actuelle station d'épuration, parcelles 4, 5 et 7 de la section ZB de Saint Erblon et n°34 de la section ZC de la commune de Pont Péan.

Article 1.2 Charges de référence

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	3000	6637	3826	791	113

Article 1.3 Débit de référence

Le débit de référence, débit au delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 10 275 m³/j.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers des demandes d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe 5.2.3.

Article 2.2 Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 Système de collecte :

Le réseau de collecte de la station d'épuration de SAINT ERBLON, long de 238km, est entièrement séparatif. Il comprend :

- 47 postes de relèvement,
- dont 43 avec un trop plein,
- et dont 8 reçoivent une charge supérieure à 120 kg de DBO5 par jour à la date du présent arrêté.

2.2.2 Système de traitement :

2.2.2.1 Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée.

Descriptif sommaire de la filière eau :

- poste de relevage désodorisé
- dégrillage ;
- dessablage + dégraissage
- poste de réception des matières de vidanges
- déphosphatation physico-chimique
- ouvrage de répartition
- 3 files avec chacune un bassin d'aération (3300 m³) et un clarificateur (415 m²)
- 1 traitement tertiaire par filtre à tambour (800m³/h)

2.2.2.2 Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- un épaissement au moyen de deux tables d'égouttage (280 kg MS/h chacune) pour atteindre 6 % de siccité
- une bache de stockage de 50 m³
- Une déshydratation au moyen de deux centrifugeuses pour atteindre 20 % de siccité
- Un stockage en bennes en hiver et un séchage solaire sous serre en été.

2.2.2.3 Filière traitement de l'air

Le traitement de l'air sur l'ensemble du site comprend les étapes suivantes :

- confinement par isolement des zones de traitement et couverture des plans d'eau de certains ouvrages (canaux d'eau brute, dessableur, dégraisseur, postes de relevage)
- ventilation et extraction de l'air des zones de traitement (poste de relèvement, dégraisseurs-dessableurs, dégrillage, local de prétraitements, local des tables d'égouttage, bache tampon des boues épaissies)
- 1 désodorisation biologique pour l'air issu de la filière boue et des différentes fosses
- 1 désodorisation par lavage chimique pour les autres ouvrages

- 1 cheminée d'extraction de l'air de plus de 20m de hauteur située sur les serres.

Article 2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Article 3.2 Raccordements

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021

Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Anthracène	120-12-7	30%
Benzène	71-43-2	30%
Cadmium et ses composés	7440-43-9	100%
C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	100%
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30%
Dichlorométhane	75-09-2	30%
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	10%
Diuron	330-54-1	10%
Fluoranthène	206-44-0	10%
Isoproturon	34123-59-6	30%
Plomb et ses composés	7439-92-1	30%
Naphtalène	91-20-3	30%
Nickel et ses composés	7440-02-0	30%
Nonylphénols	25154-52-3	100%
Octylphénols	1806-26-4	10%
Composés du tributylétain	688-73-3	100%
Trichlorobenzènes	12002-48-1	10%
Trichlorométhane	67-66-3	30%
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%
Trichloroéthylène	79-01-6	50%
Quinoxifène	124495-18-7	10%
Aclonifène	74070-46-5	10%
Bifénox	42576-02-3	10%
Cybutryne	28159-98-0	10%
cypermethrine	52315-07-8	10%

Arsenic	7440-38-2	30%
Chrome	7440-47-3	30%
Cuivre	7440-50-8	30%
Zinc	7440-66-6	30%
Toluène	108-88-3	10%
Métaldéhyde	108-62-3	10%
Métazachlore	67129-08-2	10%
Chlortoluron	15545-48-9	30%
Aminotriazote	61-82-5	10%
Nicosulfuron	111991-09-4	10%
Oxadiazon	19666-30-9	30%
AMPA	1066-51-9	10%
Glyphosate	1071-83-6	10%
2,4 MCPA	94-74-6	30%
Diflufenicanil	83164-33-4	10%
2,4 D	94-75-7	30%
Boscalid	188425-85-6	10,00%

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Article 3.3 Contrôle de la qualité d'exécution

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'Agence de l'Eau par le maître d'ouvrage.

Article 4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 Conception et fiabilité de la station d'épuration

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après

chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur

Le milieu récepteur est la Seiche. Le rejet est réalisé au moyen d'une canalisation.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet dans le cours d'eau: X : 350 452; Y : 6 780 205

Les coordonnées du point de sortie du système de traitement sur le site sont : X : 351 265 ; Y : 6 778 834

Article 4.3 Prescriptions relatives au rejet

4.3.1 Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	En étiage du 1 ^{er} juin au 30 novembre			Hors étiage		
	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO5	7 mg/l	-	97%	20 mg/l	-	93%
DCO	50 mg/l	-	93%	85 mg/l	-	89%
MES	20 mg/l	-	95%	30 mg/l	-	93%
NGL*	-	15 mg/l	79%	-	15 mg/l	77%
NTK*	-	5 mg/l	89%	-	7 mg/l	87%
NH4	-	3 mg/l	89%	-	6 mg/l	83%
Pt	-	0.5 mg/l	93%	-	1 mg/l	90%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12°C.

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs rédhibitoires :

-DBO5 : 50 mg/l

-DCO : 250 mg/l

-MES : 85 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;

- température inférieure ou égale à 25 °C ;

- absence de matières surnageantes ;

- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;

- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà du débit de référence ou des charges de référence indiquées à l' Article 1.2 ,

- opérations programmées de maintenance,

- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

4.3.2 Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimiques du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance **si les conditions suivantes sont simultanément réunies** :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée au chapitre 5.2.2 : si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent pas les valeurs réhibitoires fixées par l'article 4.3.1 ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (Cf. extrait du tableau ci-dessous). Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et le rendement fixés par l'article 4.3.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	104	9
Demande biochimique en oxygène: DBO ₅	52	5
Matières en Suspension : MES	104	9

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 4.3.1.

Article 4.4 Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. La valeur de pluie retenue est de 20 mm/24h.

Article 4.5 Diagnostic réseau et travaux de réhabilitation

Le maître d'ouvrage réalisera le programme de travaux défini suite au schéma directeur validé le 24/06/2014 (annexe 3 de la note complémentaire du dossier de demande d'autorisation) avant le 31 décembre 2019.

D'autre part, le maître d'ouvrage mettra en place un diagnostic permanent de son réseau tel que défini à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1 à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 4.6 Prévention et nuisances

4.6.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Rennes Métropole met en place une adresse électronique (à la date de l'arrêté, l'adresse dédiée est : assainissement@rennesmetropole.fr) pour réceptionner les signalements d'odeurs par les riverains. Ce dispositif est à mettre en place avant le 31 décembre 2018.

La synthèse des observations liées aux odeurs de la station d'épuration est fournie dès lors que le service de police de l'eau en fait la demande.

En cas d'opération de maintenance programmée pouvant entraîner une élévation temporaire du niveau d'émission des odeurs, Rennes Métropole prend toutes les mesures possibles pour prévenir les riverains concernés.

En cas de nuisances olfactives répétées, Rennes Métropole met en place une campagne de mesure des odeurs et un programme d'actions correctives le cas échéant.

4.6.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h à 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

En cas de dépassements de ces valeurs chez les riverains, Rennes Métropole met en place des protections sonores supplémentaires pour réduire le niveau sonore.

Article 4.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence française pour la biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

Article 5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs susceptibles de collecter une pollution supérieure ou égale à 120kg/j de DBO5 doivent être équipés d'un moyen de mesure du temps de déversement journalier.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet une **synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte** regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie. Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit. Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTREES-SORTIES-
pH	-	104
température		104
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	104
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	52
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	52
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	52
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	52
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	52

Les boues produites font l'objet de l'autosurveillance minimale suivante :

- Quantités de matières sèches produites : 52 / an.
- Siccité des boues : 104 / an.
- 2 analyses par an de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998.
- 1 analyse tous les 3 ans sur les paramètres listés à l' Article 3.2 . Cette fréquence peut être augmentée par arrêté complémentaire dans le cadre de campagnes de suivi des substances dangereuses.

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.

- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel, régulièrement mis à jour, est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L171-1 et L172-5, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.3 Surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

A la date de prise du présent arrêté, la campagne 2018 de recherche des micro-polluants est en cours. Les modalités de réalisation de cette campagne et des suivantes se poursuivent conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5.4 Suivi du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage réalise un suivi du milieu récepteur en deux points :

- Sur la Seiche à l'amont immédiat du point de rejet
- Sur la Seiche à l'aval du point de rejet.

Les analyses, sur échantillons ponctuels, portent sur les mêmes paramètres que le suivi de la station.

Elles sont réalisées 6 fois par an.

Article 6 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS PRODUITS

Article 6.1 Filières d'élimination des boues

les boues sont compostées en période hivernale et épandues en période estivale. A la date de signature du présent arrêté, le compostage est réalisé à Bourg des Comptes.

Les filières alternatives possibles sont, dans l'ordre de priorité :

- autres sites de compostage
- incinération (Lamballe - 22)
- stockage (Changé - 53)

Article 6.2 Elimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les refus de dégrillage sont pris en charge par l'exploitant de la station d'épuration et font l'objet d'une collecte dédiée.

Les sables internes sont pris en charge par l'exploitant de la station d'épuration et sont évacués vers une filière de revalorisation.

Les graisses sont traitées in situ par un procédé biomaster (hydrolyse et oxydation) et ré-injectées dans la filière eau.

Article 7 INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**Article 7.1 Transmissions préalables****7.1.1 Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 Transmissions immédiates**7.2.1 Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis au service de police de l'eau, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Article 7.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau :

1°) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable

2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N. Il le transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Ce bilan annuel doit comporter :

A - un bilan du fonctionnement de la station d'épuration qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;

B - la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte prescrite à l'Article 5.1 ;

C - une synthèse sur la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'Article 5.3 ;

D - un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
Article 3.3	Procès-verbal de cette réception des réseaux	3 mois suivant réception

Article 4.3	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de la mise en service de la nouvelle filière
Article 4.5	Réhabilitation du réseau	Respect du calendrier du dossier et fin du programme au 31/12/2019
Article 4.5	Diagnostic permanent	Au plus tard le 01/01/2020
Article 4.6.2	Plateforme de signalement des odeurs	Avant le 31/12/2018
Article 5.4	Surveillance du milieu récepteur	immédiat

Article 11 MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE VILAINE.

Une copie de la présente autorisation sera déposée en mairie de Saint Erblon et de Pont Péan où elle pourra être consultée. Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Saint Erblon et Pont Péan pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cet affichage est dressé par les soins du maire.

Une copie de la présente autorisation est transmise aux conseils municipaux de Saint Erblon et Pont Péan et au conseil communautaire de Rennes Métropole.

La présente autorisation sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président de Rennes Métropole, le maire de Saint Erblon, le maire de Pont Péan et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Rennes, le 21 avril 2018

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23115

ARRÊTE PRÉFECTORAL RELATIF AUX PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES D'EXPLOITATION D'UNE STATION D'ÉPURATION SOUMISE A AUTORISATION

COMMUNE DE FOGÈRES

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE -ET-VILAINE

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-7 à L 2224-12 et R 2224-6 à R 2224-17 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1331-1 à L 1331-15 et L 1337-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement des eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013 ;

VU le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de la station d'épuration de Fougères enregistré le 24 octobre 2016 au guichet unique de police de l'eau ;

VU le projet d'arrêté adressé le 24 janvier 2018 au Maire de la commune de Fougères ;

VU les observations formulées par le Maire de la commune de Fougères en date du 2 février 2018 ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau le 20 février 2018 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ille-et-Vilaine en date du 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, dans la mesure où :

- la station d'épuration réalise un traitement poussé des paramètres carbonés, azotés et phosphorés
- les normes de rejet de la nouvelle autorisation ont été améliorées pour le paramètre phosphore
- le dispositif de suivi du milieu récepteur est adapté.

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Objet de l'autorisation :

Article 1.1 Bénéficiaire et nomenclature

Le présent arrêté autorise la commune de Fougères à poursuivre l'exploitation de la station d'épuration de Fougères de capacité nominale égale à 65 000 EH (équivalent habitant).

Cet ouvrage relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0-1°	Station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 600 kg de DBO5	Autorisation

La station d'épuration est située au lieu-dit « La Sermandière »

Article 1.2 Charges de référence

La station d'épuration doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

paramètres	DBO5 Kg d'O ₂ /j	DCO Kg d'O ₂ /j	MES kg/j	NK kg/j	Pt kg/j
Charges de référence kg/j	3900	9750	4550	975	260

Article 1.3 Débit de référence :

Le débit de référence, débit au-delà duquel les performances épuratoires définies à l'article 4-3 ne sont plus exigées, est de 12 000 m³/j.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 Conformité des équipements aux dossiers déposés ou au manuel d'autosurveillance

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu des dossiers des demandes d'autorisation et aux indications du manuel d'autosurveillance prescrit au paragraphe 5.2.3.

Article 2.2 Descriptif du système d'assainissement

2.2.1 Système de collecte :

Le réseau de collecte de la station d'épuration de Fougères, long de 113 km, est entièrement séparatif. Il comprend 18 postes de relèvement, dont un avec un trop plein, à la date du présent arrêté.

2.2.2 Système de traitement :

2.2.2.1 Filière eau

La station réalise un traitement par boues activées en aération prolongée.

Descriptif sommaire de la filière eau :

- 3 arrivées d'eau brute équipées d'un dégrillage ;
- dégraisseur-dessableur ;
- 1 bassin tampon de 2 400 m³
- 1 répartiteur vers les 2 filières

Filière n°1 :

- décanteur primaire de 750 m³
- bassin d'anoxie de 550 m³
- bassin d'aération de 2 800 m³
- clarificateur de 450 m²

Filière n°2 :

- bassin d'aération de 6 000 m³
- clarificateur de 690 m²

2.2.2.2 Filière boues

La filière de traitement des boues comporte :

- deux épaisseurs de 150 m³
- un digesteur
- une centrifugeuse
- un stockage dans des bennes avant évacuation

Article 2.3 Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

2.3.1 Fonctionnement

Les ouvrages et équipements qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

2.3.2 Exploitation

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système d'assainissement collectif doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci,
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau ...).

2.3.3 Fiabilité

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la

bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 3 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE COLLECTE

Article 3.1 Conception - réalisation

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence.

Le maître d'ouvrage s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Article 3.2 Raccordements :

Les eaux pluviales ne doivent pas être raccordées au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites, des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le service de police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu aux articles L.1331-2 et L.1331-4 du code de la santé publique.

Au vu de l'étude de traitabilité des eaux résiduaires, le maître d'ouvrage peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de l'installation.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de raccordement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par l'installation faisant l'objet de la présente autorisation.

Conformément à la disposition 5B-1 du SDAGE, les autorisations de rejet des établissements ou installations (y compris rejets urbains) responsables des émissions ponctuelles dans le milieu ou dans les réseaux sont mises à jour de manière à atteindre les objectifs de réduction définis dans le tableau ci-dessous, à l'échelle du bassin. Les dispositifs d'autosurveillance et les contrôles de ces établissements sont adaptés pour s'assurer de l'efficacité des dispositions prises.

Tableau des objectifs de réduction des émissions de substances prioritaires à échéance 2021

Substance	N° CAS	Objectif de réduction
Anthracène	120-12-7	30%
Benzène	71-43-2	30%
Cadmium et ses composés	7440-43-9	100%

C10-13-chloroalcanes	85535-84-8	100%
1,2-dichloroéthane	107-06-2	30%
Dichlorométhane	75-09-2	30%
Di (2- é thylhexyl)phtalate (DEHP)	117-81-7	10%
Diuron	330-54-1	10%
Fluoranthène	206-44-0	10%
Isoproturon	34123-59-6	30%
Plomb et ses composés	7439-92-1	30%
Naphtalène	91-20-3	30%
Nickel et ses composés	7440-02-0	30%
Nonylphénols	25154-52-3	100%
Octylphénols	1806-26-4	10%
Composés du tributylétain	688-73-3	100%
Trichlorobenzènes	12002-48-1	10%
Trichlorométhane	67-66-3	30%
Tétrachloroéthylène	127-18-4	50%
Trichloroéthylène	79-01-6	50%
Quinoxifène	124495-18-7	10%
Aclonifène	74070-46-5	10%
Bifénox	42576-02-3	10%
Cybutryne	28159-98-0	10%
cypermethrine	52315-07-8	10%
Arsenic	7440-38-2	30%
Chrome	7440-47-3	30%
Cuivre	7440-50-8	30%
Zinc	7440-66-6	30%
Toluène	108-88-3	10%
Métaldéhyde	108-62-3	10%
Métazachlore	67129-08-2	10%
Chlortoluron	15545-48-9	30%
Aminotriazote	61-82-5	10%
Nicosulfuron	111991-09-4	10%
Oxadiazon	19666-30-9	30%
AMPA	1066-51-9	10%
Glyphosate	1071-83-6	10%
2,4 MCPA	94-74-6	30%
Diflufenicanil	83164-33-4	10%
2,4 D	94-75-7	30%
Boscalid	188425-85-6	10%

--	--	--

La collectivité doit s'informer auprès des industriels situés sur son territoire des éventuels usages et rejets de substances dangereuses et modifier les arrêtés de déversement en conséquence en référence à la disposition 5B-1 du SDAGE.

Conformément à la disposition 5B-2 du SDAGE, les collectivités maîtres d'ouvrage de réseaux d'assainissement vérifient la prise en compte des substances listées ci-dessus dans les autorisations de rejets définies à l'article 1331-10 du code de la santé publique et les mettent à jour si nécessaire.

Les collectivités maîtres d'ouvrage de stations d'épuration de plus de 10 000 EH recherchent au moins tous les trois ans la présence des substances listées ci-dessus dans les boues d'épuration. Lorsque la présence d'une ou plusieurs substances est détectée, elles réalisent un contrôle d'enquête pour en identifier l'origine et en limiter les rejets.

Conformément à la disposition 5C-1 du SDAGE, les règlements du service d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 EH comportent un volet « substances toxiques » spécifiant les dispositions particulières à respecter, en fonction des secteurs d'activités industrielles ou artisanales concernées.

Ces documents, ainsi que leur modification, sont transmis au service de police de l'eau.

Article 3.3 **Contrôle de la qualité d'exécution**

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité conformément à l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Le procès-verbal de cette réception est tenu à la disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau par le maître d'ouvrage.

Article 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU SYSTÈME DE TRAITEMENT

Article 4.1 **Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et charges de référence stipulés à l'article 1.

Le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan des ouvrages (plan de récolement) est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datée.

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Article 4.2 **Coordonnées du point de rejet et milieu récepteur**

Le milieu récepteur est la rivière le Nançon, affluent du Couesnon.

Coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 387 897 ; Y : 6 812 244

Article 4.3 **Prescriptions relatives au rejet**

4.3.1 Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, mesurées à partir d'échantillons moyens journaliers homogénéisés selon des méthodes normalisées, sont les suivantes :

	Concentration maximale en moyenne journalière sur 24 h	Concentration maximale en moyenne annuelle	Rendements minimaux
DBO ₅	15 mg/l	-	94%
DCO	65 mg/l	-	91%
MES	20 mg/l	-	93%
NGL*	-	10 mg/l	82%
NTK*	-	5 mg/l	88%
N-NH ₄	-	2 mg/l	91%
Pt	-	0.8 mg/l	90%

* Ces exigences se réfèrent à une température de l'eau du réacteur biologique d'au moins 12 °C

Les analyses seront réalisées sur effluent non filtré.

Valeurs réductrices :

-DBO₅ : 50 mg/l

-DCO : 250 mg/l

-MES : 85 mg/l

Valeurs limites et prescriptions complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25 °C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

Sont considérées « situations inhabituelles » les situations suivantes :

- fonctionnement de la station d'épuration au-delà du débit de référence ou des charges de référence indiquées à l' Article 1.2 ,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement.

Le mode de fonctionnement au-delà des valeurs de référence doit être exceptionnel en cas de précipitations inhabituelles. Il ne doit pas correspondre à des dépassements chroniques, signe d'une sous-capacité de traitement.

Les opérations programmées de maintenance doivent avoir été, conformément à la réglementation, préalablement portées à la connaissance du service de police de l'eau.

Les « circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement » correspondent à des situations telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, acte de malveillance.

4.3.2 Règles de conformité du rejet pour les paramètres physico-chimiques

La qualité physico-chimique du rejet sera jugée conforme au regard des résultats de l'autosurveillance si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- **Respect de la fréquence d'autosurveillance** fixée au chapitre 5.2.2 : si le nombre de mesures fixé par paramètre a été réalisé ;
- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si les résultats des mesures en concentration ne dépassent

pas les valeurs réductrices fixées par l'article 4.3.1 ;

- **Pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES** : si le nombre annuel de résultats non conformes ne dépasse pas le nombre fixé par le tableau 8 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (Cf. extrait du tableau ci-dessous). Un résultat est jugé non conforme lorsque la valeur limite en concentration et le rendement fixés par l'article 4.3.1 ne sont pas respectés.

Paramètres	Fréquences des échantillons (nombre de jour par an)	Nombre maximal d'échantillons non conformes
Demande chimique en oxygène : DCO	104	9
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	52	5
Matières en Suspension : MES	104	9

- **Pour les paramètres Azote et Phosphore**, si les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent, en moyenne sur la période considérée, soit les valeurs limites en concentration, soit les valeurs limites en rendement fixées par l'article 4.3.1.

Article 4.4 Prescriptions relatives au réseau de collecte

Aucun déversement ne doit être observé hors situation inhabituelle telle que définie dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. La valeur de pluie retenue est de 20 mm/24h.

Article 4.5 Diagnostic réseau et travaux de réhabilitation

Le maître d'ouvrage mettra en place un diagnostic permanent de son réseau tel que défini à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 au plus tard le 1^{er} janvier 2020.

Les résultats du diagnostic permanent d'une année N sont utilisés pour établir le programme de travaux de l'année N+1 à partir du 1^{er} janvier 2020.

Article 4.6 Prévention et nuisances

4.6.1 Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

4.6.2 Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

4.6.3 Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage modifiant le code de la santé publique sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 4.7 Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations du système de traitement doit être délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'agence française pour la biodiversité, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 : AUTOSURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

Article 5.1 Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie sur le réseau dont il a la charge la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Les postes de relèvement situés à l'aval de tronçons séparatifs susceptibles de collecter une pollution supérieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅ doivent être équipés d'un moyen de mesure du temps de déversement journalier.

Le maître d'ouvrage devra adresser au préfet une synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte regroupant ces informations et mettant en évidence l'évolution de la charge hydraulique collectée au regard des travaux réalisés.

Article 5.2 Autosurveillance du système de traitement

5.2.1 Dispositions générales

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistrée (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...). Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités par les prélèvements aval des prétraitements et dans le chenal de comptage de sortie.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, la station est équipée à cette fin d'un dispositif de mesure et d'enregistrement en continu des débits en entrée et sortie de station et de préleveurs automatiques réfrigérés en entrée et sortie asservis au débit.

Ces dispositifs sont également à mettre en place sur le by-pass général et sur les dérivations inter-ouvrages avec rejet direct au milieu récepteur. Les flux déversés doivent être estimés et pris en compte selon le cas dans le calcul de conformité de la station d'épuration.

L'exploitant conserve au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Ce contrôle est réalisé d'une manière périodique.

5.2.2 Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif		
PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES
Volume	m ³	365
Pluviométrie	mm	365
Analyses des effluents		

PARAMÈTRES	UNITÉS	MODALITÉS-FRÉQUENCE ENTRÉES-SORTIES-
pH	-	104
température		104
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	104
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	104
Demande biochimique en oxygène : DBO ₅	mg d'O ₂ /l et kgd'O ₂ /j	52
Azote global : NGL	mg/l et kg/j	52
Azote Kjeldhal : NTK	mg/l et kg/j	52
Azote ammoniacal : N-NH ₄	mg/l et kg/j	52
Phosphore total : Pt	mg/l et kg/j	52

Les boues produites font l'objet de l'autosurveillance minimale suivante :

- Quantités de matières sèches produites : 52 / an.
- Siccité des boues : 104 / an.

5.2.3 Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un **registre comportant** l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du rejet.
- un **manuel d'autosurveillance** tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comportera également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage de la station d'épuration. Ce manuel, régulièrement mis à jour, est transmis au service de police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau.

Le service de police de l'eau s'assurera par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. Il vérifiera la qualité du dispositif de mesure, d'enregistrement des débits et des prélèvements sur une base annuelle. Pour ce faire, il pourra mandater un organisme indépendant choisi en accord avec l'exploitant et sera alors destinataire des éléments techniques produits.

5.2.4 Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement auront libre accès, selon les conditions définies aux articles L171-1 et L172-5, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 5.3 Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques

A la date de prise du présent arrêté, la campagne 2018 de recherche des micro-polluants est en cours. Les modalités de réalisation de cette campagne et des suivantes se poursuivent conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5.4 Suivi du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage réalise un suivi du milieu récepteur en trois points :

- Sur le Nançon, à l'amont du point de rejet, au lieu-dit « Fontaine la Chèze »
- Sur le Nançon, à l'aval immédiat du point de rejet, au lieu-dit « la Lande des Planches »
- Sur le Couesnon, à l'aval du rejet, au lieu-dit « le Moulin de Saint Julien »

Les analyses, sur échantillons ponctuels, portent sur les paramètres suivants :

- Oxygène
- pH
- Débit
- DCO
- MES
- NTK
- Ammonium
- Phosphore total

Elles sont réalisées 6 fois par an.

Article 6 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS**Article 6.1 Filières d'élimination des boues**

Les boues sont incinérées. À la date de signature du présent arrêté, la société SAVE à Cornillé assure cette prestation.

Article 6.2 Élimination des autres sous produits

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Les refus de dégrillage sont envoyés en centre d'enfouissement (Saint Fraimbault de Prières à la date de l'arrêté).

Les sables sont envoyés vers un centre agréé de valorisation (Transeli à Taillis à la date de l'arrêté).

Article 7 : INFORMATIONS ET TRANSMISSIONS OBLIGATOIRES**Article 7.1 Transmissions préalables****7.1.1 Périodes d'entretien**

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

7.1.2 Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7.2 Transmissions immédiates**7.2.1 Incident grave – Accident**

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement irrégulier à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

7.2.2 dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

Les dépassements des seuils fixés par l'arrêté doivent être signalés dans les meilleurs délais au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 7.3 Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvement et résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents sont transmis au service de police de l'eau, avant le 20 du mois suivant, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les débits, les concentrations et les flux obtenus en entrée et sortie, les rendements qui en découlent et précisent les méthodes d'analyses utilisées. Les résultats sont transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Article 7.4 Transmissions annuelles

Les documents suivants sont transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau :

- 1°) le planning des mesures de surveillance de la qualité des effluents prévu pour l'année suivante, pour accord préalable
- 2°) le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement

L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N. Il le transmet au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.

Ce bilan annuel doit comporter :

A – un bilan du fonctionnement de la station d'épuration qui comprend une synthèse des éléments transmis mensuellement et les observations complémentaires de l'exploitant ;

B – la synthèse annuelle d'autosurveillance du système de collecte prescrite à l'Article 5.1 ;

C – une synthèse sur la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées, lorsqu'une campagne est en cours, comme indiqué à l'Article 5.3 ;

D – un rapport, justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations).

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Article 8 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 9 : DURÉE DE L'ACTE

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 20 ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle pourra être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

L'autorisation pourra être modifiée pour tenir compte des bilans et suivis portés à la connaissance du préfet ou pour intégrer les évolutions réglementaires.

Article 10 : RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES

Article concerné	Nature des prescriptions	Date limite de mise en œuvre
	procès-verbal de cette réception des réseaux	3 mois suivant réception
Article 4.3	Prescriptions sur le rejet	Requises à la date de l'arrêté préfectoral
Article 4.5	Diagnostic permanent	Au plus tard le 01/01/2020
Article 5.4	Surveillance du milieu récepteur	immédiat

Article 11 : MODIFICATION DE L'INSTALLATION

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R173-1 à R.173-4 de ce code.

Article 15 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE COUESNON.

Une copie de la présente autorisation sera déposée dans la mairie de Fougères où elle pourra être consultée. Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairie de Fougères pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cet affichage est dressé par les soins du maire

La présente autorisation sera publiée sur le site internet de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Article 16 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour les demandeurs et/ou les exploitants dans un délai de deux mois à compter de sa notification et pour les tiers dans un délai de 4 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Article 17 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de Fougères, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Rennes, le 27 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23079

Préfecture
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ PREFECTORAL
n°2018-23079 du 20 avril 2018
portant modification des statuts
de
la communauté de communes de Brocéliande

*Transfert de la compétence optionnelle :
création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueil
en matière de petite enfance
et création et gestion d'un lieu d'accueil enfants parents*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 modifié portant constitution de la communauté de communes de Brocéliande ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes de Brocéliande du 29 janvier 2018 relative à la modification des statuts de la communauté se prononçant favorablement sur le transfert de la compétence optionnelle : création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueil en matière de petite enfance et création et gestion d'un lieu d'accueil enfants parents ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes se prononçant favorablement à la modification des statuts de la communauté concernant le transfert de la compétence optionnelle : création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueil en matière de petite enfance et création et gestion d'un lieu d'accueil enfants parents ;

Bréal-sous-Montfort	14 mars 2018
Maxent	21 février 2018
Monterfil	22 février 2018
Paimpont	27 mars 2018
Plélan-le-Grand	15 février 2018

Saint-Péran	12 février 2018
Saint-Thurial	22 février 2018
Treffendel	28 février 2018

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions du II-5 de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 susvisé portant constitution de la communauté de communes de Brocéliande sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

II-5 Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion de points accueil emploi
- Gestion d'un Relais Parents Assistants Maternels ; pour l'exercice de cette compétence, la CCB est substituée à la commune de Bréal-sous-Montfort au sein du syndicat mixte d'action sociale de l'Ouest de Rennes depuis le 1^{er} janvier 2016.
- Gestion d'un Point Information Jeunesse
- Soutien aux associations et actions à caractère social d'intérêt communautaire
- Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueil en matière de petite enfance
- création et gestion d'un lieu d'accueil Enfants Parents

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Brocéliande, les maires des communes adhérentes, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Rennes, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°2018- 23079 du 20 avril 2018
portant modification des statuts de la communauté de communes de Brocéliande

*Transfert de la compétence optionnelle :
création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueil
en matière de petite enfance
et création et gestion d'un lieu d'accueil enfants parents*

STATUTS
de la communauté de communes de Brocéliande

Article 1 : La communauté de communes de Brocéliande est constituée entre les communes de Bréal-sous-Montfort, Maxent, Monterfil, Paimpont, Plélan-le-Grand, Saint-Péran, Saint-Thurial et Treffendel pour une durée illimitée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé au : 1 Rue des Korrigans, 35380 Plélan-le-Grand.

Article 3 : Depuis le 17 avril 2016, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes de Brocéliande est fixée à **29** sièges répartis comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Bréal-sous-Montfort	9
Plélan-le-Grand	6
Saint-Thurial	4
Paimpont	3
Maxent	2
Monterfil	2
Treffendel	2
Saint-Péran	1
Total	29

Article 4 : Compétences

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**I-1 Aménagement de l'espace**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »;

I-2 Développement économique et tourismeDéveloppement économique

- 1- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- 2- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires ou aéroportuaires
- 3- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Développement touristique

- Promotion touristique dont création d'offices de tourisme

I-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

I-4 Déchets

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

I 5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au 1^{er} janvier 2018 ;

II – COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

- Elaboration, mise en œuvre et suivi d'un plan climat-air-énergie territorial
- Actions de communication, de sensibilisation et de prévention sur les problématiques environnementales
- Soutien aux actions d'intérêt communautaire de maîtrise de la demande d'énergie
- Actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection de la biodiversité
- Signalétique, gestion et entretien des sentiers de randonnée déclarés d'intérêt communautaire

II-2 Politique du logement et du cadre de vie

- OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat)
- PLH (Programme Local de l'Habitat)
- PIG (Programme d'Intérêt Général)
- Conduite d'opérations en faveur du logement des personnes handicapées et des jeunes travailleurs
- Aide à l'organisation et au financement de missions d'information et de conseil sur l'habitat

II-3 Voirie d'intérêt communautaire

- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

II-4 Culture et sport

- Equipements culturels
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.
- Réseau des bibliothèques
 - Informatisation, animation et coordination d'un réseau des bibliothèques ; acquisition et gestion du fonds DVD ; gestion d'un portail unique pour les réservations de livres ; mise en place et gestion d'une navette ; acquisition et gestion des fonds documentaire.
- Ecole de musique
 - Soutien financier à l'enseignement musical et chorégraphique
- Equipements sportifs
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Animations, manifestations et actions culturelles ou sportives d'intérêt communautaire
- Soutien aux associations et acteurs culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

II-5 Action sociale d'intérêt communautaire

- Gestion de points accueil emploi
- Gestion d'un Relais Parents Assistants Maternels ; pour l'exercice de cette compétence, la CCB est substituée à la commune de Bréal-sous-Montfort au sein du syndicat mixte d'action sociale de l'Ouest de Rennes depuis le 1^{er} janvier 2016.
- Gestion d'un Point Information Jeunesse
- Soutien aux associations et actions à caractère social d'intérêt communautaire
- Création, gestion, aménagement et entretien de l'ensemble des équipements publics d'accueil en matière de petite enfance
- création et gestion d'un lieu d'accueil Enfants Parents

II-6 Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations au 1^{er} janvier 2018.

III COMPÉTENCES FACULTATIVES

III-1 Aménagement de l'espace

- Numérique
 - Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L. 1425-1 du CGCT

III-2 Développement économique

- Création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation économique, non compris les commerces

III-3 Développement touristique

- Construction, entretien, gestion et mise en valeur des sites et équipements touristiques suivants :
 1. Brocéliande, la porte des secrets à Paimpont
 2. Aire de repos Paimpont-Brocéliande à Plélan-le-Grand
 3. Aire de camping-cars à Bréal-sous-Montfort
 4. Halle couverte à Paimpont
 5. Parking aménagé rue des forges à Paimpont
- Protection et mise en valeur des sites légendaires
- Etude et mise en place de moyens communautaires permettant la protection et la valorisation du patrimoine bâti par convention avec la Fondation du Patrimoine
- Signalétique touristique routière

III-4 Assainissement

- Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC)

III-5 Incendie et secours

- Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours

III-6 Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-La lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises.

Au titre de l'item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle des bassins versants

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques, assurer le suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB

- gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

Article 5 : le bureau

Le Bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le conseil peut confier au bureau de la maîtrise de certaines affaires en lui donnant à cet effet délégation.

Le président exécute les décisions du conseil et du bureau et représente la communauté pour ester en justice.

Lors de chaque réunion obligatoire, le président et le bureau rendent compte au conseil de leurs travaux.

Article 6 : fonctionnement de la communauté

Le président, sur avis du Bureau, devra nommer, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le conseil de communauté pourront être versées au président et Vice-président, dans le cadre de la Loi.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le président peut convoquer le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire et obligatoirement dans un délai de 15 jours maximum sur demande écrite du tiers, au moins de ses membres.

Au sein du conseil, si besoin est, des commissions de travail pourront être créées en fonction des domaines de compétence.

Article 7 : nomination du receveur

Les fonctions de receveur de la communauté sont exercées par le trésorier de Plélan-le-Grand.

Article 8 : régime fiscal

La communauté de communes adopte la fiscalité directe additionnelle avec un taux propre pour les quatre impôts directs locaux ;

- taxe d'habitation,
- taxe sur le foncier bâti
- taxe sur le foncier non bâti.
- Cotisation foncière des entreprises

Article 9 : ressources de la communauté

- les ressources de la communauté de communes comprennent :
- le produit de la fiscalité directe additionnelle
- les revenus des biens, meubles et immeubles, qui constituent son patrimoine,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations, ou particuliers en l'échange d'un service,
- les subventions et dotations de l'État des collectivités régionale et départementale ou de la Communauté Européenne et toutes les aides publiques,
- le produit de la vente des terrains et bâtiments,
- le produit de dons et legs,
- le produit des emprunts,

Article 10 : modifications des statuts

Les statuts de la communauté peuvent être modifiés conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018- 23079
du 20 avril 2018

portant modification des statuts de la
communauté de communes de Brocéliande

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23080

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités locales
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTÉ n° 2018-23080 du 20 Avril 2018
portant modification des statuts
de Montfort Communauté**

*- Transfert de la compétence obligatoire :
gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)
- Transfert des compétences facultatives en lien
avec la gestion des milieux aquatiques*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5214-16;

VU l'article L. 211-7 du Code de l'environnement en vigueur au 1^{er} janvier 2018 qui dispose dans son I bis que les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations et que cette compétence comprend les missions définies au 1^o, 2^o, 5^o et 8^o du I du même article» ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi MAPTAM, notamment les articles 56-I-1^o-b et 59-II ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRÉ, notamment l'article 76 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1992 modifié portant constitution de Montfort Communauté;

VU la délibération du conseil communautaire de Montfort Communauté du 12 octobre 2017 sollicitant le transfert de la compétence obligatoire «GEMAPI»;

VU la délibération du conseil communautaire du 18 janvier 2018 se prononçant favorablement à l'extension compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes adhérentes se prononçant sur la modification des statuts concernant la prise de la compétence optionnelle « eau » ;

Bédée	19 février 2018
Breteil	12 février 2018
Iffendic	26 février 2018

La Nouaye	19 février 2018
Montfort-Sur-Meu	26 mars 2018
Pleumeleuc	26 mars 2018
Saint Gonlay	29 janvier 2018
Talensac	12 mars 2018

Considérant que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014, a créé, à compter du 1^{er} janvier 2016, une compétence communale obligatoire de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), avec transfert obligatoire aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et que l'article 76 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) reporte cette échéance au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les syndicats de bassins versants et l'EPTB Vilaine exercent également d'autres missions non obligatoires, mais nécessaires à une action cohérente de préservation de la qualité de l'eau à des échelles hydrographiques locales (affluents) et globales (Vilaine) et que ces actions recouvrent la lutte contre les pollutions, la maîtrise des eaux pluviales et de l'érosion, le suivi de la qualité de l'eau, la concertation avec les acteurs et la coordination des actions, la communauté de communes de Montfort Communauté souhaite exercer les items 4°, 6°, 7°, 11° et 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des I et III de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié du 14 décembre 1992 portant constitution de Communauté de communes du Pays de Montfort, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

I-2 Développement économique et tourisme

- Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Développement touristique

Promotion touristique, dont la création d'offices de tourisme.

I-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-4 Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I 5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 Aménagement de l'espace

- Aménagement numérique

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L 1425-1 du CGCT.

Actions et manifestations en faveur du développement des usages du numérique au travers de « l'effet numérique »

III-2 Développement économique et tourisme

- Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation économique.

- Tourisme

Construction, entretien, gestion et mise en valeur des sites et équipements touristiques suivants :

- Site de Boutavent à Iffendic

- Domaine de Trémelin à Iffendic
- Manoir de la Hunaudière à Talensac

Signalétique touristique routière

III-5 Transports et mobilité

Transport des écoles vers les équipements communautaires et transport des ALSH, pendant les petites et grandes vacances, vers les sites communautaires.

Soutien à la mobilité internationale

III-6 Incendie et secours

Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

III- 7 Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises.

Au titre de l'item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eaux et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,

-Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB

-Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président de la communauté de communes de Montfort Communauté, les maires des communes adhérentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 20 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n° 2018-23080 du 20 avril 2018
portant modification des statuts de la communauté de communes de
« Montfort communauté »

- *Transfert de la compétence obligatoire « GEMAPI »*
- *Transfert des compétences facultatives en lien avec la gestion des milieux aquatiques*

STATUTS
de la communauté de communes de MONTFORT COMMUNAUTE

Article 1^{er} : La communauté de communes MONTFORT COMMUNAUTE est constituée entre les communes de BEDEE, BRETEIL, IFFENDIC, LA NOUAYE, MONTFORT-SUR-MEU, PLEUMELEUC, SAINT-GONLAY, TALENSAC, pour une durée illimitée.

Article 2 : Le siège de la communauté de communes est fixé à l'Hôtel communautaire, 4 place du tribunal à Montfort sur Meu.

Article 3 : Les communes sont représentées au conseil communautaire par :

COMMUNES	NOMBRE DE DELEGUES
BEDEE	5
BRETEIL	5
IFFENDIC	5
LA NOUAYE	2
MONTFORT-SUR-MEU	7
PLEUMELEUC	4
SAINT-GONLAY	2
TALENSAC	3

Article 4 : La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes ;

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES

I-1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

I-2 Développement économique et tourisme

- Développement économique

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

- Développement touristique

Promotion touristique, dont la création d'offices de tourisme.

I-3 Aires d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-4 Déchets

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

II-1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Actions de communication, de sensibilisation, et de prévention sur les problématiques environnementales.

Soutien aux actions d'intérêt communautaire de maîtrise de la demande d'énergie.

Actions d'intérêt communautaire en faveur de la protection de la biodiversité.

Elaboration, mise en œuvre et suivi du plan climat air énergie territorial (PCAET)

Signalétique, gestion et entretien des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire.

II-2 Politique du logement et du cadre de vie

OPAH (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat).

PLH (Programme Local de l'Habitat).

PIG (Programme d'Intérêt Général).

Aide financière à l'accompagnement du logement social dans les communes membres.

Enregistrement des demandes de numéro unique départemental sur le territoire de la communauté de communes.

Conduite d'opérations en faveur du logement des personnes handicapées et des jeunes travailleurs.

Aide à l'organisation et au financement de missions d'information et de conseil sur l'habitat.

II-3 Voirie

Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

II-4 Culture et sport

- Equipements culturels

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels d'intérêt communautaire.

- Réseau des bibliothèques

Informatisation, animation et coordination d'un réseau des bibliothèques ; acquisition et gestion du fonds DVD ; gestion d'un portail unique pour les réservations de livres ; mise en place et gestion d'une navette.

- Ecole de musique

Enseignement musical et chorégraphique.

- Equipements sportifs

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire.

- Animations, manifestations et actions culturelles ou sportives d'intérêt communautaire

Animation des activités sportives et culturelles organisées à l'échelle intercommunale.

Soutien aux associations et actions culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

II-5 Action sociale d'intérêt communautaire

Gestion de points accueil emploi

Petite enfance, enfance, jeunesse :

- Accueil collectif des 0-3 ans d'intérêt communautaire
- Gestion d'un Relais Parents Assistants Maternels.
- Soutien aux associations et actions d'intérêt communautaire liées à la petite enfance

Soutien aux associations et actions à caractère social d'intérêt communautaire.

II-6 Eau

III – COMPETENCES FACULTATIVES

III-1 Aménagement de l'espace

- Aménagement numérique

Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévus à l'article L 1425-1 du CGCT.

Actions et manifestations en faveur du développement des usages du numérique au travers de « l'effet numérique »

III-2 Développement économique et tourisme

- Développement économique

Création, aménagement, entretien et gestion de biens immobiliers à vocation économique.

- Tourisme

Construction, entretien, gestion et mise en valeur des sites et équipements touristiques suivants :

- Site de Boutavent à Iffendic
- Domaine de Trémelin à Iffendic
- Manoir de la Hunaudière à Talensac

Signalétique touristique routière

III-5 Transports et mobilité

Transport des écoles vers les équipements communautaires et transport des ALSH, pendant les petites et grandes vacances, vers les sites communautaires.
Soutien à la mobilité internationale

III-6 Incendie et secours

Financement des contingents communaux au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

III- 7 Environnement

Au titre de l'item 4° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols : pour conduire la mise en œuvre d'un programme de reconstitution et de réservation du bocage, action hors pluvial urbain

Au titre de l'item 6° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Lutte contre la pollution : pour mener des actions de sensibilisation et d'accompagnement des changements de pratiques vers les agriculteurs, les collectivités, les particuliers, les scolaires, les entreprises.

Au titre de l'item 7° de l'article L.211-7 du code de l'environnement

- Protection et conservation des eaux superficielles et souterraines : pour réaliser des études et des actions spécifiques en lien avec la lutte contre la pollution des eaux brutes avec les collectivités, les agriculteurs, les particuliers sur l'aire d'alimentation des captages d'eau potable

Au titre de l'item 11° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Mise en place et exploitation de dispositif de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour permettre d'évaluer l'efficacité des actions mises en place à l'échelle du bassin versant

Au titre de l'item 12° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

-Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : pour animer et coordonner les programmes d'actions pluriannuels à l'échelle du bassin versant (contrats territoriaux, programmes agri environnemental et climatique...), mener des actions de sensibilisation et de communication, à destination des acteurs de terrain (agriculteurs, gestionnaires de voirie et espaces verts, industriel, grand public, scolaires, élus, habitants...) pour expliquer et diffuser les bonnes pratiques respectueuses des milieux aquatiques,

-Suivi du SAGE et participer aux missions d'un EPTB

-Gestion d'ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

Article 5 :

Toute opération d'implantation se fera avec l'accord de la commune d'accueil.

Article 6 : Le Président et le Bureau

Le bureau sera constitué d'un membre par communes

Le conseil élit parmi ses membres :

- Un président, des vice-présidents, un secrétaire, et un secrétaire adjoint.

Article 7 : Fonctionnement de la Communauté

Le Président, sur avis du Bureau, devra nommer, en dehors de ses membres, le personnel administratif nécessaire au fonctionnement de la communauté, lequel sera rétribué.

D'autre part, des indemnités de fonction et de mission fixées par le Conseil pourront être versées aux Président et Vice-Présidents, dans le cadre de la Loi.

Article 8 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois, qu'il le juge nécessaire et à la demande du tiers, au moins, de ses membres.

Article 9 : Nomination du Receveur

La Communauté a pour receveur : le Trésorier de Montfort.

Article 10 : Régime fiscal

Montfort Communauté adopte la fiscalité mixte (fiscalité professionnelle unique et fiscalité additionnelle sur les taxes ménages) avec un taux propre pour chacun des impôts directs locaux.

Article 11 : Ressources de la communauté

Les recettes de la communauté comprennent :

- Le produit de la fiscalité mixte, prévu à l'article précédent ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles qui constituent son patrimoine ;
- Les sommes qu'elle perçoit des Administrations Publiques, Association ou particuliers en échange d'un service ;
- Les subventions de l'État, des Collectivités Régionale et Départementale ou de la Communauté Européenne et toutes aides publiques ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;

- Les produits des attributions de compensations et de péréquations

Article 12 : Garantie des emprunts de la communauté

En cas d'appel de garantie, les différentes communes adhérentes garantiront les emprunts contractés par la communauté à hauteur de :

La commune-siège : 20 %

Les communes adhérentes : 80 % répartis de la façon suivante :

- 50 % en fonction de la population DGF
- 50 % en fonction de la Ressource Financière Total

Article 13:

Le Conseil de Communauté recueille l'adhésion des nouvelles collectivités, qui sera soumise ensuite aux Conseils Municipaux des communes associées.

Article 14 : Règlement intérieur

Le Conseil de Communauté est chargé d'établir un règlement intérieur.

Article 15: Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée par décret ou arrêté.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-23080
du 20 Avril 2018

portant modification des statuts de la
communauté de communes de Montfort communauté

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23081

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation, des associations
et des missions de proximité des titres

Renouvellement de l'Arrêté d'agrément
pour la Société AUTO ECOLE MAZE

N° d'agrément : R 13 035 0016 0

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE,
PREFET D'ILLE ET VILAINE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 portant agrément de la société AUTO ECOLE MAZE pour une durée de cinq ans ;

Vu la demande présentée par la société AUTO ECOLE MAZE en date du 9 avril 2018 et complétée le 18 avril 2018, relative au renouvellement de son agrément en qualité d'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière;

Considérant la complétude du dossier de demande de renouvellement de la société AUTO ECOLE MAZE;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur Stéphane MAZE, gérant de la société AUTO ECOLE MAZE dont le siège social est situé la Carrée - 1 rue Saint-Esnerly à Châteauneuf d'Ille et Vilaine (35 430), est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 035 0016 0, dans le département de l'Ille et Vilaine un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 2 : Cet agrément est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation située impasse de l'Alette – ZAC du Routhouan – 35400 Saint-Malo.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 9 : Le titulaire de l'agrément doit adresser avant le 31 janvier de chaque année à Monsieur le Préfet de l'Ille et Vilaine – Bureau des élections, de la réglementation, des associations et des missions de proximité des titres – 3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES cedex 9 ou par mail à : pref-recup-points@ille-et-vilaine.gouv.fr un rapport comportant :

- Pour l'année écoulée, le programme, le contenu et le calendrier des stages réalisés, la liste des animateurs employés, ainsi que les effectifs et le profil des stagiaires accueillis,
- Pour l'année en cours, le calendrier prévisionnel des stages et la liste des animateurs pressentis.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs

Rennes le 23 AVR 2018

Pour le Préfet,
Le Directeur

signé

Jean-Michel CONAN

Arrêté n°: 2018-23085

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2018 – 40

A R R E T E
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 13 avril 2018, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Christèle MOUZARINE, agissant pour le compte de la société ATS 35 (Allo Téléphone Service 35) en qualité de gérante de la société ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société ATS 35 reçue le 13 avril 2018 ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – ☎ 02 99 02 10 15 – 8 www.bretagne.pref.gouv.fr

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Madame Christèle MOUZARINE en date du 12 avril 2018 gérante de la société ATS 35;

Considérant que la société ATS 35 ,Centre d'Affaires Edonia, Batiment M, 35 760 Saint-Grégoire dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société à responsabilité ATS 35 dont le siège social se situe Centre d'Affaires Edonia, Batiment M, 35 760 Saint-Grégoire est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 24 AVR 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Arrêté n°: 2018-23103

Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF n° 2018-23103 du 25 avril 2018
mettant fin à l'exercice des compétences
du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU)
pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf**

*nouvelle date d'effet de la cessation d'exercice des compétences :
30 septembre 2018*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-26 et L. 5212-33 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 1996 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine;

VU l'arrêté du 17 novembre 2017 de Monsieur le ministre de l'action et des comptes publics, portant réorganisation de postes comptables des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine au 30 avril 2018;

VU la lettre du 25 janvier 2018 informant le syndicat à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine de la décision précitée du Ministère de l'action et des comptes publics ;

VU la délibération du 21 février 2018 du comité syndical approuvant la vente du bâtiment de la Trésorerie ;

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques du 9 avril 2018,

Considérant que la date d'effet de la cessation d'exercice des compétences du SIVU implique :

- le vote d'un budget primitif, d'un compte de gestion et d'un compte administratif pour l'année 2018 au titre du dernier exercice des compétences,

- le vote d'un budget, d'un compte de gestion et d'un compte administratif pour l'enregistrement des dépenses et des recettes nécessaires à la liquidation du syndicat.

Considérant que la date de fin d'exercice des compétences du SIVU fixée au 30 avril 2018 est incompatible avec le calendrier des votes des différents actes budgétaires et qu'il convient de la modifier afin de permettre à celui-ci de conduire les opérations dans les meilleurs délais ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf d'Ille et Vilaine sont modifiés de la façon suivante :

A l'Article 2 dudit arrêté, il convient de lire :

Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf à compter du **30 septembre 2018**.

A l'Article 3 dudit arrêté, il convient de lire :

La dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf sera prononcée ultérieurement, dès lors que les conditions de la liquidation seront réunies.

Le syndicat conserve à compter du **1^{er} octobre 2018** sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

Le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf rend compte, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente. Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20 du CGCT.

ARTICLE 2:

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la construction et la gestion de la trésorerie de Châteauneuf, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Rennes, le 25 avril 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté n°: 2018-23083DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Cité administrative

Avenue Janvier

BP 72102

35021 RENNES CEDEX 9

**Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne
et du département d'Ille-et-Vilaine**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux
et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1^{er} mai 2018

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
ROVERE Dominique	Rennes-Nord
JULOU Pascal	Rennes-Ouest
LANGLAMET Sylvie	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
CARRE Alain	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
PATOUX Evelyne	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
BARON Yves	Fougères
BELLESOEUR Annie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LARRAT Philippe	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
BUSNEL Jean-Yves	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
GAUTHIER Gilda	Rennes 2, Rennes 3 et Rennes 4
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Saint-Malo

Responsables de service	Services
Brigades de vérification et de contrôle	
BERHAUT Julie	1 ^{ère} brigade
DOUALAN Didier	2 ^{ème} brigade
FERARD Pascal	3 ^{ème} brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise	
DENOUAL Jacky	Rennes-Sud
LE COGUIC Lucienne	Rennes-Nord
DOUALAN Didier	Saint-Malo
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
CHAUMONT Michèle	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
LE BEC Pascal	Pôle Topographique et de Gestion Cadastre (PTGC)
GUIGO Pascal	Centre des Impôts Fonciers de Saint-Malo (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
LE BEC Pascal	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
RETO Hervé	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
RAMOND Gilles	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHAUMONT Christian	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
CHOBLET Franck	Plélan-Le-Grand
GAUVRIT Patrick	Rennes Banlieue Est
DJELLABI Maryse	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

DELEGATION DE SIGNATURE

Avenant n° 11 à la délégation générale et spéciale de signature du 16 janvier 2015

Références : article 16 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n° 0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises.

Je soussigné, Jean-Michel MARME, administrateur des finances publiques, comptable public, responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé, déclare modifier comme suit la liste de mes mandataires.

■ Mandataires spéciaux :

Signature

Paraphe

Mme Céline CAZAL, agent administratif principal stagiaire des finances publiques, affectée au service comptabilité,

Mme Carole DUDOIGNON, agent administratif principal des finances publiques, affectée au service de recouvrement R1,

Mme Cécile EL BAKBACHI, agent administratif principal des finances publiques, affectée au service contentieux,

Mme Mélanie MOREL, agent administratif principal stagiaire des finances publiques, affectée au service de recouvrement R1,

reçoivent pouvoir de signer les documents relatifs à leur grade dans les conditions prévues dans la délégation de signature du 16 janvier 2015 modifiée par l'avenant n°7 du 26 septembre 2016, paragraphe 2 de la page 2.

Les pouvoirs précédemment consentis à : Julie CORIOU, Béatrice LEFEUVRE et Michel MARTIN sont annulés.

Cette procuration modifie l'annexe 1 la délégation de signature spéciale du 16 janvier 2015, consultable auprès du service émetteur.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à Rennes, le 19 avril 2018

Signatures des délégataires en marge

Signature du délégant ¹

Comptable public
Responsable de la Trésorerie du Contrôle Automatisé

Jean Michel MARME
Administrateur des finances publiques

¹ faire précéder la signature de la mention
« Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-23116

Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire n° 18-39

à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2018 ;

Considérant la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 18 janvier 2018, et son bilan de l'usage des dérogations aux interdictions de circulation délivrées à l'été 2017 pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages ;

Considérant que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés pour animaux dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement des élevages en aliments, susceptibles de mettre en péril la santé des animaux ;

Considérant la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, et cela pour l'ensemble des 20 départements de la zone de défense et de sécurité ouest ;

Considérant les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Sur proposition de l'État-major interministériel de zone ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, **la circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages** (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée** :

- le jeudi 10 mai 2018, de 22h (la veille) à 22h, selon les conditions définies ci-après :

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Calvados (14)	– A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen)
Cher (18)	
Côtes d'Armor (22)	
Eure (27)	– A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 et N154
Eure-et-Loir (28)	– A10 entre l'échangeur n°13 et la limite du département 78 – A11
Finistère (29)	
Ille-et-Vilaine (35)	
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	
Loir-et-Cher (41)	
Loire-Atlantique (44)	
Loiret (45)	
Maine-et-Loire (49)	
Manche (50)	
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur : <ul style="list-style-type: none">• N165, de l'échangeur de Bonnervo (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon (échangeur n°44)• N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775)• N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	– A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre les échangeurs n°19 et n°26 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	

- les samedis 21 et 28 juillet, 11 et 18 août 2018, de 07h à 19h, selon les conditions définies ci-après :

<i>Département</i>	<i>Circulation autorisée à l'exclusion de :</i>
Calvados (14)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 – A29 entre l'échangeur n°2 et la limite du département 27 – N814 (périphérique de Caen) de 10h à 19h
Cher (18)	<ul style="list-style-type: none"> – A20 entre l'échangeur n°9 et la jonction avec l'A71 – A71
Côtes d'Armor (22)	<ul style="list-style-type: none"> – Secteur de Saint-Brieuc (N12), entre les échangeurs de « La Ville-es-Lan » au niveau de Lamballe et de « La Barricade » au niveau de Trémuson, de 10h à 19h – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Eure (27)	<ul style="list-style-type: none"> – A13 (sauf la section dans le département 76, entre les échangeurs n°20 et n°24, qui est autorisée) – A28 entre l'échangeur n°15 et la jonction avec l'A13 – A29 – A131 – A154 – N154
Eure-et-Loir (28)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A11
Finistère (29)	<p>Autour de l'agglomération de Brest, de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre Brest et l'échangeur de Kernévez à Daoulas • N265 • D112
Ille-et-Vilaine (35)	<ul style="list-style-type: none"> – N136 (rocade de Rennes) et les pénétrantes suivantes, de 10h à 19h : <ul style="list-style-type: none"> • N12, de l'échangeur de Pacé à la N136 • N137, de l'échangeur de la Contrie (croisement avec D34) à la N136 • N157, de l'échangeur des Forges au niveau de Noyal / Vilaine à la N136 • A84, de l'échangeur n°25 de Thorigné-Fouillard à la N136 • N24, de l'échangeur de la Noë Gérard (croisement avec D288) à la N136 (sauf pour accès et sortie de l'usine Triskalia dans la Z.I. Lorient à Rennes) – N176 (pont Châteaubriand), entre la D137 (dépt. 35) et Plouër-sur-Rance (échg. D12)
Indre (36)	
Indre-et-Loire (37)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A28 – A85 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 41
Loir-et-Cher (41)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – A85
Loire-Atlantique (44)	

Département	Circulation autorisée à l'exclusion de :
Loiret (45)	<ul style="list-style-type: none"> – A10 – A71 – Tangentielles du contournement nord d'Orléans : D520 et D2060 (de D2152 à l'échangeur de l'avenue des Droits de l'Homme) – Contournement sud de Montargis : D2060 et D2007 (de l'échangeur D2060/D2160 à la jonction D2060/973)
Maine-et-Loire (49)	Le secteur d'Angers, sur D323 et D523, pour les sections comprises entre les échangeurs n°18 (Saint-Jean-de-Linières) et n°15 (Saint-Serge) de l'A11
Manche (50)	<p>La période de 10h à 16h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> – A84 entre les échangeurs n°32 (au niveau de Saint-James) et n°40 (au niveau de Guilberville), y compris la portion de la N175 du contournement d'Avranches – N13 de Cherbourg-Octeville jusqu'à la jonction avec la N174 au niveau de la commune des Veys
Mayenne (53)	– A81 entre l'échangeur n°5 et la limite du département 72
Morbihan (56)	<p>– Autour des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient de 10h à 19h sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • N165, entre les échangeurs de Bonnervo (jonction avec D780) et du Mourillon (échangeur n°44) • N166, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) • N24, de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724)
Orne (61)	
Sarthe (72)	<ul style="list-style-type: none"> – A11 entre l'échangeur n°10 et la limite du département 28 – A28 entre l'échangeur n°19 et la limite du département 37 – A81 entre l'A11 et la limite du département 53
Seine-Maritime (76)	
Vendée (85)	– Périodes de 08h à 10h et de 17h à 19h

Article 2

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),

- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport routier (FNTR, OTRE, TLF).

Fait à Rennes, le 27 avril 2018

Le Préfet de la zone de défense
et de sécurité Ouest

Signé : Christophe MIRMAND